



NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/052

Genève, le 8 juillet 2022

CONCERNE:

AMENDEMENTS DES ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'Article XV de la Convention, des propositions d'amendement ont été reçues des autorités compétentes des Parties suivantes : Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, El Salvador, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Israël, Kenya, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Mexique, Namibia, Népal, Niger, Panama, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Soudan, Thaïlande, Togo, Ukraine, Union européenne, Viet Nam et Zimbabwe. Ces Parties à la Convention ont communiqué au Secrétariat des propositions d'amendement des Annexes I et II de la Convention dans les délais fixés, c'est-à-dire au 17 juin 2022. Une liste des propositions d'amendement reçues figure en annexe à la présente notification. Les propositions en question seront examinées à la 19^e session de la Conférence des Parties qui aura lieu à Panama (République du Panama), du 14 au 25 novembre 2022.
2. Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), toutes les propositions d'amendement mentionnées ci-dessus étaient accompagnées de textes justificatifs communiqués dans la présentation convenue, à l'exception des trois propositions soumises par le Soudan. Compte tenu du volume de la documentation reçue et pour éviter de trop longs délais dans la communication des propositions d'amendement, les textes justificatifs ont été publiés sur le site web de la CITES (www.cites.org) dans leur forme d'origine. Les propositions d'amendement, numérotées et formatées pour la session de la Conférence des Parties seront publiées sur le site web au fur et à mesure de leur disponibilité.
3. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 a), 2 b) et 2 c) de l'Article XV de la Convention, la liste des propositions d'amendement est communiquée aux Parties pour commentaires. Les réponses devant être communiquées à toutes les Parties 30 jours au plus tard avant la session de la Conférence des Parties, le Secrétariat apprécierait de recevoir les réponses des Parties, le cas échéant, dès que possible mais pas plus tard que le **15 septembre 2022**.

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

LISTE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Tableau 1 : Propositions soumises dans la présentation convenue, avec un texte justificatif

Taxons supérieurs	Espèces couvertes par la proposition (et le nom commun à titre d'information seulement)	Numéro de la proposition et auteurs de la proposition	Proposition
FAUNA			
CHORDATA			
<u>MAMMALIA</u>			
ARTIODACTYLA			
Hippopotamidae	<i>Hippopotamus amphibius</i> (Hippopotame)	CoP19 Prop. 1 Bénin, Burkina Faso, Gabon, Guinée, Libéria, Mali, Niger, République centrafricaine, Sénégal et Togo	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I

PERISSODACTYLA			
Rhinocerotidae	<i>Ceratotherium simum simum</i> (population de Namibie) (Rhinocéros blanc du Sud)	CoP19 Prop. 2 Botswana et Namibie	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante : À seule fin de permettre le commerce international : a) d'animaux vivants pour la conservation <i>in situ</i> seulement ; et b) de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.
	<i>Ceratotherium simum simum</i> (population de l'Eswatini) (Rhinocéros blanc du Sud)	CoP19 Prop. 3 Eswatini	Supprimer l'annotation existante à l'inscription à l'Annexe II de la population de l'Eswatini
PROBOSCIDEA			
Elephantidae	<i>Loxodonta africana</i> (populations du Botswana, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe) (Éléphant d'Afrique)	CoP19 Prop. 4 Zimbabwe	Amender l'annotation 2 relative aux populations du Botswana, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe. Les amendements proposés figurent sous forme barrée : À seule fin de permettre : a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation <i>in situ</i> pour l'Afrique du Sud et la Namibie ; c) le commerce des peaux ; d) le commerce des poils ; e) les transactions commerciales ou non commerciales portant des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe ; f) les transactions non commerciales portant sur des équipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe ; g) commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes : i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ; ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur

			<p>suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs ;</p> <p>iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement ;</p> <p>iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 20,000 kg pour le Botswana, 10,000 kg pour la Namibie et 30,000 kg pour l'Afrique du Sud;</p> <p>v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d'ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;</p> <p>vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité ; et</p> <p>vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et</p> <p>h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16)</p> <p>Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.</p>
	<p><i>Loxodonta africana</i> (populations du Botswana, de Namibie, d'Afrique du Sud et du Zimbabwe) (éléphant d'Afrique)</p>	<p>CoP19 Prop. 5 Burkina Faso, Guinée équatoriale, Mali, Sénégal et République arabe syrienne</p>	<p>Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I</p>
RODENTIA			
<p>Sciuridae</p>	<p><i>Cynomys mexicanus</i></p>	<p>CoP19 Prop. 6</p>	<p>Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II</p>

	(Chien de prairie du Mexique)	Mexique	
<u>AVES</u>			
ANSERIFORMES			
Anatidae	<i>Branta canadensis leucopareia</i> (Bernache des Aléoutiennes, bernache du Canada aléoute)	CoP19 Prop. 7 États-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
PASSERIFORMES			
Muscicapidae	<i>Kittacincla malabarica</i> (Shama à croupion blanc) [NB cette espèce est connue comme <i>Copsychus malabaricus</i> selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties]	CoP19 Prop. 8 Malaisie et Singapour	Inscrire à l'Annexe II
Pycnonotidae	<i>Pycnonotus zeylanicus</i> (Bulbul à tête jaune)	CoP19 Prop. 9 Malaisie, Singapour et États-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
PROCELLARIIFORMES			
Diomedidae	<i>Phoebastria albatrus</i> (Albatros à pieds noirs, Albatros à queue courte, Albatros de Steller)	CoP19 Prop. 10 États-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
<u>REPTILIA</u>			
CROCODYLIA			
Alligatoridae	<i>Caiman latirostris</i> (population du Brésil (Caïman à museau large))	CoP19 Prop. 11 Brésil	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
Crocodylidae	<i>Crocodylus porosus</i> (population des îles de Palawan, Philippines) (Crocodile marin)	CoP19 Prop. 12 Philippines	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages

	<i>Crocodylus siamensis</i> (population de Thaïlande) (Crocodile du Siam)	CoP19 Prop. 13 Thaïlande	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages
SAURIA			
Agamidae	<i>Physignathus cocincinus</i> (Dragon d'eau vert, dragon d'eau chinois)	CoP19 Prop. 14 Union européenne, Viet Nam	Inscrire à l'Annexe II
Gekkonidae	<i>Cyrtodactylus jeyporensis</i>	CoP19 Prop. 15 Inde	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Tarentola chazaliae</i> (Gecko casqué) [NB les auteurs rangent cette espèce dans la famille des Phyllodactylidae, ce qui ne correspond pas à la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties]	CoP19 Prop. 16 Mauritanie et Sénégal	Inscrire à l'Annexe II
Phrynosomatidae	<i>Phrynosoma platyrhinos</i>	CoP19 Prop. 17 États-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Phrynosoma</i> spp. (Lézards à cornes)	CoP19 Prop. 18 Mexique	Inscrire à l'Annexe II
Scincidae	<i>Tiliqua adelaidensis</i>	CoP19 Prop. 19 Australie	Inscrire à l'Annexe I
SERPENTES			
Boidae	<i>Epicrates inornatus</i> (Boa de Porto Rico)	CoP19 Prop. 20 États-Unis d'Amérique	Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II
Viperidae	<i>Crotalus horridus</i> (Crotale des bois)	CoP19 Prop. 21 États-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
TESTUDINES			
Chelidae	<i>Chelus fimbriata</i> et <i>C. orinocensis</i> (Matamatas)	CoP19 Prop. 22 Brésil, Colombie, Costa Rica et Pérou	Inscrire à l'Annexe II

Chelydridae	<i>Macrochelys temminckii</i> et <i>Chelydra serpentina</i> (Tortue alligator et tortue serpentine)	CoP19 Prop. 23 États-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
Emydidae	<i>Graptemys barbouri</i> , <i>G. ernsti</i> , <i>G. gibbonsi</i> , <i>G. pearlensis</i> et <i>G. pulchra</i> (Tortues géographiques)	CoP19 Prop. 24 États-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
Geoemydidae	<i>Batagur kachuga</i> (Kachuga à front rouge)	CoP19 Prop. 25 Inde	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	<i>Cuora galbinifrons</i> (Tortue-boîte à front jaune)	CoP19 Prop. 26 Union européenne et Viet Nam	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
	<i>Rhinoclemmys</i> spp.	CoP19 Prop. 27 Brésil, Panama	Inscrire à l'Annexe II
Kinosternidae	<i>Claudius angustatus</i>	CoP19 Prop. 28 Mexique	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Kinosternon</i> spp. (sauf l'espèce inscrite à l'Annexe I) (Tortues bourbeuses)	CoP19 Prop. 29 Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Mexique, Panama et États-Unis d'Amérique	Inscrire <i>Kinosternon cora</i> et <i>K. vogti</i> à l'Annexe I et toutes les autres espèces de <i>Kinosternon</i> spp. à l'Annexe II
	<i>Staurotypus salvinii</i> et <i>S. triporcatus</i> (Tortue musquée géante et tortue musquée mexicaine)	CoP19 Prop. 30 El Salvador et Mexique	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Sternotherus</i> spp. (Tortues musquées)	CoP19 Prop. 31 États-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
Trionychidae	<i>Apalone</i> spp. (sauf la sous-espèce inscrite à l'Annexe I) (Tortues à carapace molle)	CoP19 Prop. 32 États-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
	<i>Nilssonina leithii</i>	CoP19 Prop. 33 Inde	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
<u>AMPHIBIA</u>			

ANURA			
Centrolenidae	Centrolenidae spp. (Grenouilles de verre)	CoP19 Prop. 34 Argentine, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Gabon, Guinée, Niger, Panama, Pérou, Togo et États-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
Hylidae	<i>Agalychnis lemur</i> (Grenouille lémur arboricole)	CoP19 Prop. 35 Colombie, Costa Rica, Union européenne et Panama	Inscrire à l'Annexe II avec un quota annuel zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales
CAUDATA			
Salamandridae	<i>Laotriton laoensis</i>	CoP19 Prop. 36 Union européenne	Inscrire à l'Annexe II avec un quota d'exportation zéro pour les spécimens capturés dans la nature à des fins de transactions commerciales
<u>ELASMOBRANCHII</u>			
CARCHARHINIFORMES			
Carcharhinidae	Carcharhinidae spp. (Requins-requiem)	CoP19 Prop. 37 Bangladesh, Colombie, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Union européenne, Gabon, Israël, Maldives, Panama, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, République arabe syrienne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Inscrire à l'Annexe II

Sphyrnidae	Sphyrnidae spp. (Requins-marteaux)	CoP19 Prop. 38 Brésil, Colombie, Equateur, Union européenne et Panama	Inscrire à l'Annexe II
MYLIOBATIFORMES			
Potamotrygonidae	<i>Potamotrygon albimaculata, P. henlei, P. jabuti, P. leopoldi, P. marquesi, P. signata et P. wallacei</i> (Raies d'eau douce)	CoP19 Prop. 39 Brésil	Inscrire à l'Annexe II
RHINOPRISTIFORMES			
Rhinobatidae	Rhinobatidae spp. (Raies-guitares, guitares de mer)	CoP19 Prop. 40 Israël, Kenya, Sénégal et Panama	Inscrire à l'Annexe II
<u>ACTINOPTERI</u>			
SILURIFORMES			
Loricariidae	<i>Hypancistrus zebra</i> (Pléco-zèbre)	CoP19 Prop. 41 Brésil	Inscrire à l'Annexe I
ECHINODERMATA			
<u>HOLOTHUROIDEA</u>			
ASPIDOCHIROTIDA			
Stichopodidae	<i>Thelenota</i> spp (Concombres de mer)	CoP19 Prop. 42 Union européenne, Seychelles et États-Unis d'Amérique	Inscrire à l'Annexe II
FLORA			
APOCYNACEAE, CACTACEAE, CYCADACEAE, DICKSONIACEAE, EUPHORBIACEAE, GNETACEAE, LILIACEAE, MAGNOLIACEAE, NEPENTHACEAE,	Espèces de la flore avec annotations #1, #4, #14 et espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe I	CoP19 Prop. 43 Canada	Amender l'annotation #1 comme suit : Tous les produits et parties, sauf : [...] b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide , et transportées en conteneurs stériles ; Amender l'annotation #4 comme suit : Tous les produits et parties, sauf : [...] b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide , et transportées en conteneurs stériles ; Amender l'annotation #14 comme suit : Tous les produits et parties, sauf :

<p>ORCHIDACEAE, PAPAVERACEAE, PODOCARPACEAE, SARRACENIACEAE, TROCHODENDRACEAE, ZAMIACEAE and ZINGIBERACEAE</p>			<p>[...] b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ; [...]</p> <p>Ne s'applique qu'à l'anglais : f) finished products packaged and ready for retail trade; this exemption does not apply to wood chips, beads, prayer beads and carvings.</p> <p>Amender le paragraphe f) du texte en français de l'annotation #14 comme suit : f) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail ; cette dérogation ne s'applique pas aux copeaux en-de bois, aux perles, aux grains de chapelets et aux gravures.</p> <p>Amender l'annotation entre parenthèses aux Orchidaceae de l'Annexe I dans les Annexes, comme suit : ORCHIDACEAE Orchidées (Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties)</p>
<p>BIGNONIACEAE</p>	<p><i>Handroanthus</i> spp, <i>Roseodendron</i> spp. et <i>Tabebuia</i> spp.</p>	<p>CoP19 Prop. 44 Colombie, Union européenne et Panama</p>	<p>Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation #17 (Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.)</p>
<p>CRASSULACEAE</p>	<p><i>Rhodiola</i> spp. (Orpins)</p>	<p>CoP19 Prop. 45 Chine, Union européenne, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États- Unis d'Amérique</p>	<p>Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation #2 (Toutes les parties et tous les produits sauf: a) les graines et le pollen; et b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.)</p>
<p>LEGUMINOSAE (Fabaceae)</p>	<p><i>Afzelia</i> spp. (populations africaines) (Afzelias)</p>	<p>CoP19 Prop. 46 Bénin, Côte d'Ivoire, Union européenne, Libéria et Sénégal</p>	<p>Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation #17 (Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.)</p>

	<p><i>Dalbergia sissoo</i> (Sissoo)</p> <p>[NB Les auteurs rangent cette espèce dans la famille des FABACEAE]</p>	<p>CoP19 Prop. 47 Inde et Népal</p>	<p>Supprimer de l'Annexe II</p>
	<p><i>Dipteryx</i> spp.</p>	<p>CoP19 Prop. 48 Colombie, Union européenne et Panama</p>	<p>Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante « Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, le bois transformé et les graines ».</p>
	<p><i>Paubrasilia echineta</i> (Bois-brésil, pernambouc, bois de Pernambouc)</p> <p>[NB Les auteurs rangent cette espèce dans la famille des FABACEAE]</p>	<p>CoP19 Prop. 49 Brésil</p>	<p>Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I avec l'annotation « Toutes les parties, tous les produits et produits finis, y compris les archets d'instruments de musique, sauf les instruments de musique et leurs parties, composant des orchestres en déplacement et seulement les musiciens munis de passeports musicaux, conformément à la résolution Conf. 16.8. »</p>
	<p><i>Pterocarpus</i> spp. (populations africaines) et <i>Pterocarpus erinaceus</i> and <i>P. tinctorius</i> (Padouk)</p>	<p>CoP19 Prop. 50 Côte d'Ivoire, Union européenne, Libéria, Sénégal et Togo</p>	<p>Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation #17 (Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé) et amender les annotations de <i>Pterocarpus erinaceus</i> et <i>P. tinctorius</i>, déjà inscrites à l'Annexe II, selon l'annotation #17</p>
MELIACEAE	<p><i>Khaya</i> spp. (populations africaines) (Acajous d'Afrique)</p>	<p>CoP19 Prop. 51 Bénin, Côte d'Ivoire, Union européenne, Libéria et Sénégal</p>	<p>Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation #17 (Les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois transformé.)</p>
ORCHIDACEAE	<p>Orchidaceae spp. (Orchidées)</p>	<p>CoP19 Prop. 52 Suisse</p>	<p>Amender l'annotation #4, en ajoutant un nouveau paragraphe g), comme suit : 'g) produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail de cosmétiques, contenant des parties et produits de <i>Bletilla striata</i>, <i>Cycnoches cooperi</i>, <i>Gastrodia elata</i>, <i>Phalaenopsis amabilis</i> ou <i>P. lobbii</i>'</p>

Tableau 2 : Propositions reçues sans texte justificatif

FAUNA			
CHORDATA			
<u>MAMMALIA</u>			
CARNIVORA			
Felidae	<i>Leptailurus serval</i> (Serval, chat-tigre)	Soudan	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
<u>AVES</u>			
ACCIPITRIFORMES			
Accipitridae	<i>Terathopius ecaudatus</i> (Aigle bateleur, bateleur, bateleur des savanes)	Soudan	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I
Sagittariidae	<i>Sagittarius serpentarius</i> (Messager sagittaire, secrétaire des serpents, serpentaire)	Soudan	Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I